

## Objet : Revalorisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021

Référence : 2021-1

Date : 11 janvier 2021

Direction juridique et de la réglementation nationale  
Département réglementation nationale

### Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

### Champ d'application Assurance Retraite :

<b>Salariés</b> et assimilés		<b>oui</b>
<b>Travailleurs indépendants :</b> commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	<b>oui</b>
	Retraite complémentaire	<b>non</b>

### Résumé :

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a modifié les dates de revalorisation des prestations servies par la branche vieillesse.

Ainsi, depuis 2019, la revalorisation annuelle des retraites, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) et des anciennes prestations constituant le minimum vieillesse intervient le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Seules la majoration tierce personne (MTP) et l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) sont revalorisées au 1<sup>er</sup> avril de chaque année.

[L'article L. 161-25 CSS](#) prévoit que la revalorisation annuelle du montant des retraites est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, des douze derniers indices mensuels de ces prix.

L'instruction interministérielle n° DSS/SD3A/2020/230 du 23 décembre 2020 relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1<sup>er</sup> janvier 2021 précise que le montant des retraites de base, des minima de pension et de certains minima sociaux sont revalorisés d'un coefficient de 1,004 au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit un taux de 0,4 %.

## Sommaire

1. Calcul des retraites
2. Montants du minimum de la retraite personnelle
3. Versement forfaitaire unique
4. Retraite de réversion et allocation veuvage
  - 4.1 Minimum de la retraite de réversion
  - 4.2 Plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion
  - 4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant
  - 4.4 Allocation veuvage
5. Régime local
6. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS
7. Allocation supplémentaire
8. Allocation de solidarité aux personnes âgées
9. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa
10. Majoration pour conjoint à charge
11. Rente forfaitaire ROP
12. Points de retraite de base TI avant 1973 :

Les points de retraite sont revalorisés selon le coefficient de 1,004.

  - 12.1 Point de retraite RVB commerçant
  - 12.2 Point de retraite RVB commerçant par rachat global
  - 12.3 Point de retraite de base RVB artisan
  - 12.4 Point de cotisation régularisation aide familial artisan

Les prestations sont revalorisées selon les modalités de l'[article L. 161-25 du CSS](#), c'est-à-dire sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Le taux de revalorisation au 1<sup>er</sup> janvier 2021 est ainsi fixé à 0,4 % (coefficient de 1,004).

## 1. Calcul des retraites

Pour le calcul des prestations attribuées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est fait application de l'[article L. 161-25 CSS](#) (coefficient de 1,004 lié à l'inflation, fixé par l'instruction ministérielle n° DSS/SD3A/2020/230 du 23 décembre 2020).

Les revenus ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 2020, servant de base au calcul des retraites, sont majorés par les coefficients ci-après :

Cotisations	
Années	Coefficients de revalorisation
1930 - 1935 1 <sup>re</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie	56 311,700
1930 - 1935 5 <sup>e</sup> catégorie	50 731,261
1936	28 919,285
1937	20 254,012
1938	18 374,337
1939	16 865,125
1940	16 865,125
1941	11 248,312
1942	7 228,200
1943	7 228,200
1944	5 838,550
1945	1 928,175
1946	1 587,200

<b>Salaires</b>	
<b>Années</b>	<b>Coefficients de revalorisation</b>
<b>1930 à 1935</b>	2 252,468
<b>1936</b>	2 024,35
<b>1937</b>	1 620,321
<b>1938</b>	1 469,947
<b>1939</b>	1 349,21
<b>1940</b>	1 349,21
<b>1941</b>	899,865
<b>1942</b>	578,256
<b>1943</b>	578,256
<b>1944</b>	467,084
<b>1945</b>	231,381
<b>1946</b>	190,464
<b>1947</b>	148,362
<b>1948</b>	103,583
<b>1949</b>	87,552
<b>1950</b>	76,806
<b>1951</b>	54,503
<b>1952</b>	45,416
<b>1953</b>	44,793
<b>1954</b>	41,858
<b>1955</b>	38,579
<b>1956</b>	34,442
<b>1957</b>	32,036
<b>1958</b>	28,221
<b>1959</b>	25,539
<b>1960</b>	23,714
<b>1961</b>	20,619
<b>1962</b>	17,775
<b>1963</b>	15,865
<b>1964</b>	14,29
<b>1965</b>	13,367
<b>1966</b>	12,632
<b>1967</b>	11,959
<b>1968</b>	11,023
<b>1969</b>	9,556
<b>1970</b>	8,68
<b>1971</b>	7,787
<b>1972</b>	7,016

<b>Salaires</b>	
<b>Années</b>	<b>Coefficients de revalorisation</b>
1973	6,483
1974	5,716
1975	4,812
1976	4,089
1977	3,527
1978	3,172
1979	2,893
1980	2,544
1981	2,245
1982	2,004
1983	1,891
1984	1,793
1985	1,718
1986	1,679
1987	1,618
1988	1,581
1989	1,525
1990	1,483
1991	1,46
1992	1,413
1993	1,413
1994	1,388
1995	1,372
1996	1,339
1997	1,325
1998	1,31
1999	1,295
2000	1,288
2001	1,263
2002	1,235
2003	1,214
2004	1,195
2005	1,175
2006	1,154
2007	1,135
2008	1,123
2009	1,113
2010	1,103
2011	1,093

Salaires	
Années	Coefficients de revalorisation
2012	1,072
2013	1,051
2014-2015	1,038
2016-2017	1,037
2018	1,029
2019	1,014
2020	1,004

Ces coefficients de revalorisation s'appliquent aux revenus des travailleurs indépendants à compter de 1973.

## 2. Montants du minimum de la retraite personnelle

Les montants du minimum de la retraite personnelle sont revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 par application du coefficient de 1,004 lié à l'inflation ([article L. 161-25 du CSS](#)) :

- le montant entier du minimum contributif est égal à **7 746,02 euros par an, soit 645,50 euros par mois** ;
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **8 464,28 euros par an, soit 705,35 euros par mois** ;
- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à **105,80 euros par mois**.

## 3. Versement forfaitaire unique

[L'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) relatif au versement forfaitaire unique a été abrogé par [l'article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pour les assurés dont l'ensemble des retraites prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il prévoyait que lorsque le montant de la retraite est inférieur à un minimum, un versement forfaitaire unique est substitué à la retraite.

Ce dispositif continue de perdurer pour les assurés ayant liquidé une retraite dans un autre régime de base avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par conséquent, le montant minimum de la retraite en deçà duquel le versement forfaitaire unique s'applique, est porté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à **159,05 euros par an**.

## 4. Retraite de réversion et allocation veuvage

Le plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion, la majoration forfaitaire pour charge d'enfant et l'allocation veuvage sont revalorisés sur la base du coefficient de 1,004 lié à l'inflation.

Le montant minimum de la retraite de réversion est revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur la base du coefficient de 1,004 lié à l'inflation ([article L. 161-25 du CSS](#)).

### 4.1 Minimum de la retraite de réversion

Son montant est porté au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à **3 492,37 euros par an, soit 291,03 euros par mois**.

## 4.2 Plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion

Le plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à **2 624,26 euros par trimestre, soit 874,75 euros par mois.**

## 4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant

Le montant de la majoration instituée par [l'article L. 353-5 du CSS](#) est porté à **98,72 euros par mois** au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## 4.4 Allocation veuvage

Le montant de l'allocation veuvage, prévu à [l'article D. 356-7 du CSS](#), est porté à **625,30 euros par mois** au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Le plafond trimestriel de ressources personnelles, fixé par [l'article D. 356-2 du code de la sécurité sociale](#) à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation, s'élève donc à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à **2 344,875 euros.**

## 5. Régime local

Les coefficients, fixés par [la circulaire Cnav n° 2013-29 du 18 avril 2013](#), en vue de majorer les cotisations et salaires pris en compte pour le calcul des retraites personnelles dues aux assurés ayant antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946 été affiliés au régime local d'Alsace-Lorraine, sont revalorisés sur la base du coefficient de 1,004 lié à l'inflation.

Ils sont par conséquent modifiés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

Retraites d'assurances sociales liquidées sous le régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	
Référence à l'arrêté du 3 mars 1973	Coefficients
Article 2	1 012,369
Article 3	713,996
Article 10	2 136,437

Retraites personnelles attribuées dans le cadre du régime général à des assurés ayant cotisé, antérieurement au 1 <sup>er</sup> juillet 1946, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	
Référence à l'arrêté du 5 mars 1973	Coefficients
Article 2	410,238
	1 309,558
Article 5	285,735

La majoration acquise en raison de l'affiliation à un deuxième régime, en exécution des articles 3 à 5 et 8 de [l'arrêté du 5 mars 1973](#), ne pourra être supérieure au tiers du maximum fixé pour la retraite principale.

L'application de ces différents coefficients ne peut avoir pour effet de porter le montant des retraites et des rentes de vieillesse à une somme supérieure à 50 % du salaire limite soumis à cotisations (sous réserve des dispositions des [articles L. 351-1](#), alinéa 5 et [R. 351-8 du CSS](#)).

## 6. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS

Leur montant s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à **3 527,63 euros par an, soit 293,96 euros par mois**.

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	10 881,75 €	906,81 €
Couple marié	16 893,94 €	1 407,82 €

## 7. Allocation supplémentaire

Son montant s'élève au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	7 354,12 €	612,84 €
Couple marié	9 838,68 €	819,89 €

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	10 881,75 €	906,81€
Couple marié	16 893,94 €	1 407,82 €

## 8. Allocation de solidarité aux personnes âgées

[article D. 815-1 CSS](#).

Le montant de l'Aspa s'élève, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	10 881,75 €	906,81 €
Couple marié	16 893,94 €	1 407,82 €



Pour prétendre à cette allocation non contributive, les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	10 881,75 €	906,81 €
Couple marié	16 893,94 €	1 407,82 €

## 9. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa

Conformément à [l'article D. 815-3 du CSS](#), la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa est calculée à partir :

- des montants revalorisés de l'Aspa « personne seule » et « couple » ;  
et
- du montant revalorisé de l'AVTS.

Le montant de la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'élève donc à :

- **7 354,12 euros par an pour une personne seule** ;
- **9 838,68 euros par an pour un couple** (marié, concubin, pacsé).

## 10. Majoration pour conjoint à charge

La majoration pour conjoint à charge n'est plus attribuée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Cependant, le paiement de cette prestation est poursuivi pour les bénéficiaires au 31 décembre 2010, tant que le conjoint à charge remplit la condition de ressources.

Le montant de la majoration pour conjoint à charge demeure fixé à **609,80 euros par an, soit 50,81 euros par mois**.

Les ressources personnelles du conjoint ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à la différence entre le plafond de ressources fixé pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (personne seule) et le montant de la majoration pour conjoint à charge ([art. R. 351-31 CSS](#)).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, ce plafond de ressources est donc fixé à **10 271,95 euros par an, soit 855,99 euros par mois**.

## 11. Rente forfaitaire ROP

L'assuré qui a cotisé au régime des retraites ouvrières et paysannes (ROP) peut obtenir une rente des retraites ouvrières et paysannes. Il s'agit d'un avantage complémentaire qui s'ajoute à l'avantage de base.

Il est porté au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à **161,23 euros par an, soit 13,43 euros par mois**.

## 12. Points de retraite de base TI avant 1973 :

Les points de retraite sont revalorisés selon le coefficient de 1,004.

### 12.1 Point de retraite RVB commerçant

Son montant est porté au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à **12,89757 euros**.

### **12.2 Point de retraite RVB commerçant par rachat global**

Son montant est porté au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à **12,05065 euros**.

### **12.3 Point de retraite de base RVB artisan**

Son montant est porté au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à **9,3532 euros annuel** et à **0,77943 euros mensuel**.

### **12.4 Point de cotisation régularisation aide familial artisan**

Son montant est porté au 1<sup>er</sup> janvier 2021 à **89,01 euros par an**.

Renaud VILLARD

**Signé**